

GE_GERICHTE AC/3162/2014 vom 26. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_3162_2014

FR: GE_GERICHTE AC/3162/2014 du 26 mai 2015

IT: GE_GERICHTE AC/3162/2014 del 26 maggio 2015

Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE; LIMITATION(EN GÉNÉRAL)

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise est sujette à recours auprès du président de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'extension de l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence déléguée au vice-président soussigné (art. 29 al. 5 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^{ème} éd., n. 2513-2515).

E. 2

Il ne sera pas donné suite à la conclusion préalable de la recourante tendant à son audition par la Cour au motif qu'elle a déjà eu l'occasion d'exprimer sa position tant dans son acte de recours que dans ses déterminations sur les observations de l'autorité précédente, qu'il n'existe pas un droit à être entendu oralement (ATF 125 I 209 consid. 9b, 122 II 464 consid. 4c) et qu'elle n'expose pas les raisons pour lesquelles son audition pourrait être utile à la résolution de la problématique litigieuse.

E. 3.1

À teneur de l'art. 118 al. 2 CPC, l'assistance judiciaire peut être accordée totalement ou partiellement, ce qui signifie qu'elle doit être accordée, conformément au principe de proportionnalité, à la mesure de sa véritable nécessité (Message, p. 6912, ad art. 116 du projet CPC; Huber, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger, 2010, n. 17 ad art. 118 CPC; Gasser/Rickli, Schweizerische Zivilprozessordnung, Kurzkommentar, 2010, n. 4 ad art. 117 CPC), soit en quelque sorte "à la carte" (Ruegg, in Basler Kommentar, Schweizerische

Zivilprozessordnung, Spühler/Tenchio/Infanger, 2010, n. 2 ad art. 118 CPC). L'octroi partiel peut ainsi prendre diverses formes, selon les prestations accordées, l'étendue de celles-ci ou encore la phase de procès concernée (Tappy, in CPC, Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/ Tappy, 2011, n. 24 ad art. 118 CPC). En application du principe de proportionnalité ainsi rappelé, l'art. 3 al. 1 première phrase RAJ, prévoit que l'assistance juridique peut être limitée à certains actes de procédure ou démarches déterminées, ainsi que dans la quotité des heures nécessaires à l'activité couverte. La limitation de l'activité de l'avocat désigné à un certain nombre d'heures d'activité est ainsi conforme tant à l'art. 3 al. 1 RAJ précité qu'au principe de proportionnalité consacré à l'art. 118 al. 2 CPC.

E. 3.2

Le bénéficiaire de l'assistance juridique est en droit, sur la base de l'art. 3 al. 1 seconde phrase RAJ, de solliciter une extension de la quotité des heures d'activité d'avocat allouées, en fonction des actes de procédure encore à accomplir. Il lui appartient toutefois de justifier que l'activité de son conseil a atteint le quota d'heures autorisées et que le travail accompli par celui-ci était utile et nécessaire à sa défense (art. 3 al. 2 et 16 al. 2 RAJ; AC/2657/2011 du 8 novembre 2012 consid. 3.2).

E. 3.3

En l'espèce, il y a lieu de préciser, à titre préalable, que le fait que la recourante n'ait pas formé recours contre les décisions du 12 décembre 2014 et du 30 avril 2015 est irrelevante. En effet, les faits à l'origine de la demande d'extension litigieuse - à savoir que les époux ne sont pas parvenus, malgré d'intenses négociations, à se mettre d'accord sur l'ensemble des effets accessoires du divorce - n'étaient pas connus lorsque la première de ces décisions a été rendue. Quant à la seconde décision, elle avait uniquement pour vocation de préciser la prise en charge des frais judiciaires et non de statuer sur la demande d'extension litigieuse. Reste donc à examiner si le refus de l'autorité précédente d'accorder à la recourante plus de 12 heures d'activité d'avocat pour sa défense dans une procédure sur requête commune en divorce avec accord partiel était justifié. Il est acquis que la recourante a établi, en déposant le relevé d'activité intermédiaire de son avocate, que la limite d'heure autorisées a déjà été atteinte. Il faut toutefois encore, pour qu'une suite favorable puisse être donnée à sa demande d'extension, qu'elle démontre que le travail accompli par son conseil était utile et nécessaire à sa défense. A teneur du relevé d'activité précité, son avocate a déjà consacré 3 heures pour des entretiens avec elle-même et son époux et 9 heures pour l'étude des documents, la rédaction d'une requête commune en divorce avec accord complet et la transformation de cette requête en requête commune en divorce avec accord partiel, courriers et entretiens téléphoniques non inclus. Or, si les 3 heures d'entretien sont admissibles, les 9 heures consacrées à l'étude des documents et à la rédaction des actes de procédure apparaissent objectivement excessives. En effet, l'étude des documents et la rédaction d'une requête commune en divorce avec accord complet ne sauraient nécessiter plus de 3 heures de travail lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, les époux vivent séparés depuis longtemps, n'ont pas d'enfants communs, ne se réclament pas de contributions d'entretien et ont déjà liquidé leur rapports patrimoniaux au moment de la séparation. Par ailleurs, la transformation d'une requête commune en divorce avec accord complet en requête commune en divorce avec accord partiel ne devait, dans le cas particulier, pas excéder plus de 2 heures de travail dès lors que le seul point qui demeurait litigieux était le partage des avoirs de prévoyance professionnelle et que cet aspect ne présentait pas de

difficultés juridiques particulières. Il résulte de ce qui précède que le travail concerné aurait objectivement pu être accompli en 8 heures (3 heures d'entretien et 5 heures d'études des documents et de rédaction), compte tenu de l'absence de difficultés en fait et en droit de la cause. Il subsiste donc un solde de 4 heures pour les autres démarches à accomplir. Or, en l'état du dossier et de l'avancée de la procédure en divorce, ce solde apparaît suffisant pour assurer la défense de la recourante jusqu'au prononcé du jugement au fond. Si tel ne devait pas être le cas, la recourante conservera la possibilité de demander une extension des heures d'activité d'avocat accordées. Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et la décision entreprise confirmée.

E. 4

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC).>![endif]>![if> PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 26 mai 2015 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/3162/2014. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, vice-président; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier. Le vice-président : Jean-Marc STRUBIN Le commis-greffier : David VAZQUEZ Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.